

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DES TITRES

-----  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION

-----  
Boulevard de France  
91010 EVRY CEDEX  
-----

**ARRETE N° 2010-PREF-DPAT/1-0139  
du 10 septembre 2010**

**portant agrément de la Société ASEI CAQUINEAU  
située 10 allée des Champs Elysées à EVRY (91)  
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Commerce, notamment le livre I, titre II ;

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-50 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale de sanctions;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la demande d'agrément, enregistrée le 12 août 2010 sous le n° 001, présentée par la Société ASEI CAQUINEAU, représenté par Monsieur Benoît CAQUINEAU en qualité de Gérant, en vue d'être autorisé à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'attestation complétée par Monsieur Benoît CAQUINEAU qui reconnaît satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L.123-11-3 du Code de Commerce ;

**CONSIDERANT** que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du ou des dirigeants de l'entreprise ainsi que des personnes détenant au moins 25% des voix, droits de vote ou parts sociales de cette société ainsi que d'un contrôle de l'aptitude de l'entreprise domiciliataire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées ;

**CONSIDERANT** que la Société ASEI CAQUINEAU était déjà en activité et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés en qualité d'entreprise domiciliataire avant la publication du décret n°2009-1695 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – la Société ASEI CAQUINEAU, représentée par Monsieur Benoît CAQUINEAU en qualité de Gérant, dont le siège social est 10 allée des Champs Elysées 91000 EVRY, est autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 3** – Conformément à l'organisation et à la structure de l'entreprise, la société ASEI CAQUINEAU, déclare deux établissements secondaires situés respectivement au 3 boulevard de l'Yerres à EVRY, et au 78 boulevard des Champs Elysées à CORBEIL-ESSONNES ;

**ARTICLE 4** – Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège de l'entreprise, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote...) devront être déclarés.

**ARTICLE 5** – Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée du respect des conditions posées aux 1° et 2° de l'article L.123-11-3 du code de commerce pour chacun des nouveaux établissements exploités.

**ARTICLE 6** – Au regard du code de commerce, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

**ARTICLE 7** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs auprès du Tribunal Administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société la Société ASEI CAQUINEAU, représentée par Monsieur Benoît CAQUINEAU.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN